

GE_GERICHTE P/10768/2022 vom 11. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10768_2022

FR: GE_GERICHTE P/10768/2022 du 11 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/10768/2022 del 11 giugno 2024

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; DIFFAMATION; INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ; ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CPP.382.al1; CP.303.al1; CP.173.al1; CP.292; CPP.310.al1.leta

Erwägungen

E. 1

La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 7B_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 7.3.1 ; 5A_357/2019 du 27 août 2021 consid. 4.1 ; 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 ; 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1 ; 1B_363/2014 du 7 janvier 2015 consid. 2.1). Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder un quelconque délai au recourant pour motiver davantage son recours comme celui-ci semble vouloir le demander.

E. 2

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées en tant que besoin dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP), partie à la procédure.

E. 3.2

Il convient cependant d'examiner si le recourant dispose de la qualité pour recourir en tant qu'il conteste le refus du Ministère public d'entrer en matière sur les accusations portées à l'égard de son fils G_____.

E. 3.2.1

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Revêt la qualité de partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique

protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; 145 IV 491 consid. 2.3 ; 143 IV 77 consid. 2.2). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 et la réf. citée). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2022 , 6B_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3 ; 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4).

E. 3.2.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 destiné à la publication ; 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 132 IV 112 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_450/2024 du 8 août 2024 consid. 1.1.2).

E. 3.2.3

En l'occurrence, le recourant, qui recourt en son nom propre, n'expose pas avec précision les motifs pour lesquels il s'estime fondé à recourir personnellement contre le refus de poursuivre l'infraction à l'art. 173 CP. Il se borne, de manière toute générale, à déclarer que la mise en cause, par ses déclarations "mensongères" , aurait tenté de "salir son image" et de gâcher sa relation avec leurs enfants communs, respectivement "la relation entre tous ses enfants" . Le recourant ne laisse ainsi pas entrevoir qu'il s'estimerait directement visé ou atteint dans son honneur par les propos de la mise en cause en tant que ceux-ci viseraient son fils mineur G_____, mais qu'il subirait tout au plus un préjudice indirect ou par ricochet du fait de ces accusations. Ce préjudice ne lui confère pas le statut de lésé. Le recourant n'a non plus jamais déclaré agir au nom de son fils mineur (art. 106 al. 2 CPP). Sa plainte et son recours ont été déposés en son nom personnel uniquement, sans qu'il ne soit possible d'en déduire qu'il entendait représenter son fils, seul titulaire du bien juridique protégé par la disposition en cause. Partant, faute d'intérêt juridique personnel, le recourant n'a pas qualité pour agir s'agissant de l'infraction prévue à l'art. 173 CP. Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3.2.4

Eût-il été recevable, que le recours serait en tout état infondé. En tant que les propos rapportés par C_____ à sa mère et ceux rapportés par écrit au TPAE se référaient à des "attouchements" sur des "parties intimes" , ils pouvaient jeter le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et porter ainsi atteinte à la considération de G_____ au sens de l'art. 173 CP. Cela étant, une fois replacés dans leur contexte, les termes dénoncés paraissent justifiés sous l'angle de l'art. 14 CP, qui dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable. La mise en cause s'est en l'occurrence contentée, à l'instar de son avocate, de rapporter des propos que sa fille lui

aurait tenus, dont le contenu justifie à l'évidence d'être signalé aux autorités compétentes et de faire l'objet d'une investigation. Ses allégations sont par ailleurs restées dans les limites pénalement admises par la jurisprudence puisque la mise en cause n'a pas cherché à nuire ou à blesser inutilement le fils du recourant en dépassant ce qui était nécessaire et pertinent à la dénonciation des faits (cf. ATF 135 IV 177 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.5.1), ni le cercle étroit des personnes concernées ou tenues au secret professionnel. Soucieuse du bien-être de sa fille, elle s'est au contraire d'abord adressée au recourant pour lui faire part de la situation et de son inquiétude, puis à l'autorité compétente en demandant que celle-ci fasse la lumière sur les dires de sa fille, dans le strict respect du devoir de protection qu'une mère se doit d'avoir à l'égard de ses enfants. Rien au dossier ne permet ainsi d'affirmer que la mise en cause ne se serait pas exprimée de bonne foi ou aurait inventé ou déformé les propos de sa fille, comme semble le soutenir le recourant. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a en tout état refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant, l'éventuelle atteinte à l'honneur étant justifiée par un devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 14 CP).

E. 3.3

Le recourant se verra toutefois reconnaître la qualité pour recourir pour le surplus, en tant que les infractions concernées le lèsent directement.

E. 4

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 ; 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_488/2021 , 6B_496/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 et les arrêts cités).

E. 5

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir considéré que les conditions de la dénonciation calomnieuse n'étaient pas réalisées.

E. 5.1

L'art. 303 ch. 1 CP réprime du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1 ; 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1 ; 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 précité consid. 3.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 précité consid. 3.2 et les réf. citées). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement, le dol éventuel étant suffisant quant à cette intention (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, il ressort des déclarations concordantes des parties que la mise en cause s'est entretenue, par téléphone, avec au moins l'un de ses enfants le 16 1 _____ 2022 au soir, alors que ceux-ci se trouvaient chez leur père, et qu'elle ne s'est pas opposée à ce qu'ils y passent la nuit, contrairement aux modalités du droit de visite fixées par le TPAE. Rien au dossier ne permet en revanche d'affirmer que la mise en cause avait accepté que ses enfants manqueraient l'école et la crèche le lendemain pour passer la journée avec leur père, ni qu'elle savait où ses enfants se trouvaient au moment de se rendre à la police. Le requérant soutient – sans le prouver – qu'il avait averti l'école et la crèche pour dispenser ses enfants de leur présence le lundi matin, ce dont il y a lieu de douter dès lors que les cuisines scolaires ont contacté la mise en cause pour l'avertir de l'absence des concernés. Il ne conteste pas davantage que celle-ci avait tenté de le joindre dans la foulée pour savoir ce qu'il en était. Il n'apparaît pas que la mise en cause, en se rendant à la police, avait l'intention de faire ouvrir une procédure pénale contre le requérant. Elle n'a déposé aucune plainte formelle à la police, qui s'est limitée à prendre contact téléphoniquement avec le requérant pour lui demander de ramener les enfants à leur mère, ce qu'il a finalement fait après qu'un second téléphone de la police eut été nécessaire. Aussi, rien ne laisse entrevoir que la mise en cause, en s'adressant à la police, aurait voulu obtenir autre chose que son

soutien pour qu'il ramène ses enfants chez elle, le rapport de police ne mentionnant aucunement qu'elle aurait accusé le recourant d'avoir enlevé leurs enfants ou commis un autre comportement pénalement relevant. À défaut d'éléments probants, il s'ensuit que les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse n'apparaissent pas remplis.

E. 6

Le recourant fait encore grief au Ministère public d'avoir écarté une violation de l'art. 292 CP.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 292 CP, quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende. L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP. Une simple référence à cette disposition ou la mention de sanctions pénales ne suffit pas ; il faut indiquer précisément la menace de l'amende (ATF 124 IV 297 consid. 4 e ; 105 IV 248 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2).

E. 6.2

En l'espèce, ni le rapport d'évaluation sociale du SEASP, approuvé par le TPAE, ni le calendrier fixant la répartition des vacances scolaires 2022-2023 entre les parents ne font état d'une quelconque mention de la peine prévue à l'art. 292 CP. Les faits dénoncés par le recourant ne constituent dès lors pas une infraction pénale. Partant, le recours sera rejeté sur ce point et la décision querellée confirmée par substitution de motifs.

E. 7

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas la décision du Ministère public de ne pas être entré en matière sur ses plaintes des 25 mai, 31 mai, 1^{er} juin et 2 juin 2022, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner plus avant.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 9

Au vu de l'issue du recours, la Chambre de céans pouvait statuer d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 10

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.